



DÉLIBÉRATION N° 2018-212

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 octobre 2018 portant avis sur le projet de décret d'application de l'article 59 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

L'article 59 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 *pour un État au service d'une société de confiance*, dite « loi ESSOC », a modifié l'article L. 323-11 du code de l'énergie, qui prévoit une approbation du projet d'ouvrage (APO) par le préfet pour les nouveaux ouvrages électriques. La loi ESSOC limite désormais l'approbation aux seules lignes électriques aériennes. Les lignes électriques souterraines et les postes électriques n'y sont plus soumis.

En contrepartie de cette simplification, l'article L. 323-11 du code de l'énergie prévoit dorénavant la mise en place d'un contrôle externe réalisé par un organisme indépendant destiné à vérifier la conformité électrique de ces ouvrages ne faisant plus l'objet d'une APO, afin d'assurer la sécurité des tiers. Ce contrôle est limité aux seuls ouvrages électriques qui cheminent sur le domaine public ou sur des terrains appartenant à des tiers.

L'article L. 323-11 du code de l'énergie modifié par la loi du 10 août 2018 prévoit désormais que « *L'exécution des travaux déclarés d'utilité publique est précédée d'une notification directe aux intéressés et d'un affichage dans chaque commune et ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par l'autorité administrative* ».

Cet article précise, en outre, que des « *décrets en Conseil d'État déterminent* :

- 1° *Les formes de l'instruction des projets de construction des ouvrages de transport et de distribution d'électricité. En outre, la construction de lignes électriques aériennes dont la tension est supérieure à 50 kilovolts fait l'objet d'une approbation par l'autorité administrative ;*
- 2° *L'organisation du contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages acheminant de l'électricité sur le domaine public ou présentant des risques pour les tiers, les frais du contrôle étant à la charge du concessionnaire ou exploitant ;*
- 3° *Les mesures relatives à la police et à la sécurité de l'exploitation du transport et de la distribution d'électricité ».*

Par un courrier du 6 septembre 2018, reçu le 12 septembre 2018, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour avis d'un projet de décret d'application de l'article 59 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance.

Le présent avis comporte une présentation du contenu de ce projet de décret en Conseil d'État, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE rend le présent avis.

2. LE CONTENU DU PROJET DE DÉCRET SOUMIS À LA CRE

Le projet de décret en Conseil d'État, qui comporte 10 articles, prévoit la mise en conformité avec la loi de la partie réglementaire du code de l'énergie, ainsi que l'extension du dispositif de contrôle externe qui existe déjà pour les installations de production.

L'article 1^{er} du projet de décret prévoit la suppression au premier alinéa de l'article R. 323-25 du code de l'énergie des mots « , à l'exception des postes de transformation du courant de haute [ou] très haute tension en moyen tension ». Les postes électriques qui transforment l'électricité de la haute tension du domaine A en haute tension du domaine B et qui sont localisés à l'interface entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport (appelés « postes sources ») feront donc désormais l'objet d'une consultation par le maître d'ouvrage, dans la mesure où ils seront dispensés d'APO.

L'article 2 du projet de décret met en cohérence l'article R. 323-26 du code de l'énergie avec le nouvel article L. 323-11, en remplaçant au premier alinéa les mots « création d'un poste en haute ou très haute tension, tout projet de travaux entraînant l'extension de la surface foncière d'un tel poste ainsi que tout projet d'ouvrage de plus de 50 kilovolts d'un réseau public d'électricité » par les mots « ligne électrique aérienne d'un réseau public d'électricité dont la tension est supérieure à 50 kilovolts ». Ainsi, cet article supprime notamment l'APO exigée pour les postes en haute et très haute tension, et la maintient seulement pour les lignes électriques aériennes d'un réseau public d'électricité dont la tension est supérieure à 50 kilovolts.

De plus, l'article R. 323-26 du code de l'énergie est complété pour indiquer que les autres ouvrages électriques dont la tension est supérieure à 50 kilovolts, désormais dispensés d'approbation de projet, sont soumis à la procédure de consultation d'un mois prévue à l'article R. 323-25 du code de l'énergie, comme pour tout ouvrage de distribution d'électricité. Cette consultation par le maître d'ouvrage questionne les maires des communes et les gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés, ainsi que les gestionnaires de services publics concernés par le projet. Un contrôle par un organisme indépendant, dans les conditions prévues à l'article R. 323-30 du code de l'énergie, est également prévu pour ces ouvrages.

L'article 3 du projet de décret prévoit la suppression du quatrième alinéa de l'article R. 323-29 du code de l'énergie, qui introduit la communication par les responsables des ouvrages électriques et l'enregistrement par le gestionnaire de réseau dans son système d'information géographique (SIG) des informations relatives aux ouvrages suivants :

- les lignes directes mentionnées à l'article L. 343-1 du code de l'énergie ;
- les ouvrages situés en amont du point d'injection par les producteurs sur le réseau public d'électricité et ceux qui sont situés en aval du point de raccordement des consommateurs au réseau public ;
- les lignes d'interconnexion mentionnées à l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009.

En effet, depuis l'instauration du guichet unique aux termes de l'article L. 554-2 du code de l'environnement auquel les exploitants de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques communiquent les informations nécessaires à la préservation de leurs ouvrages, cette disposition était redondante.

L'article 4 du projet de décret modifie la sous-section du code de l'énergie relative aux « Ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité ». Il supprime, également, l'APO pour les ouvrages de tiers (producteurs et consommateurs), à l'exception des lignes électriques aériennes qui sont soumises à la procédure d'APO prévue aux articles R. 323-26 et R. 323-27 du code de l'énergie, ainsi qu'au contrôle technique, dans les conditions prévues aux articles R. 323-30 à R. 323-32 du code de l'énergie. De plus, il prévoit que les autres ouvrages, autres que les lignes électriques aériennes, fassent l'objet d'un contrôle de conformité sur pièces et sur place, par un organisme agréé.

L'article 5 du projet de décret prévoit la suppression à l'article R. 323-42 du code de l'énergie des mots « mentionnées à l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ».

L'article 6 du projet de décret modifie la sous-section du code de l'énergie relative aux « Dispositions générales relatives aux procédures de contrôle des installations » qui prévoit les conditions selon lesquelles sont réalisés les différents contrôles des installations de production d'électricité. Cet article introduit ainsi à l'article R. 311-42 du code de l'énergie les contrôles effectués par les organismes agréés pour les ouvrages de tiers prévus à l'article 4 du présent projet de décret.

L'article 7 du projet de décret ajoute à l'article R. 311-44 du code de l'énergie le contrôle de conformité des ouvrages, autres que les lignes électriques aériennes, appartenant à des producteurs. La prise d'effet du contrat

d'obligation d'achat, qui est subordonnée à la présentation d'une attestation de conformité, sera donc complétée de la mention de la conformité pour les lignes souterraines.

3. ANALYSE DE LA CRE

3.1 Sur les modifications proposées dans la partie réglementaire du code de l'énergie

Le projet de décret en Conseil d'État modifie la partie réglementaire du code de l'énergie s'agissant, d'une part, des articles R. 323-25 et R. 323-26 relatifs à l'APO pour les ouvrages des réseaux publics d'électricité et, d'autre part, de l'article R. 323-40 qui concerne les ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité, notamment les câbles privés situés en amont du point d'injection pour les installations de production et ceux qui sont situés en aval du point de raccordement pour les installations de consommation.

Concernant les ouvrages des réseaux publics d'électricité

L'APO pour les nouveaux ouvrages électriques aux réseaux publics d'électricité est désormais limitée aux seules lignes électriques aériennes dont le niveau de tension est supérieur à 50 kV. Les lignes électriques souterraines et les postes électriques n'y sont plus soumis. En contrepartie, une consultation par le maître d'ouvrage et un contrôle technique destiné à vérifier la conformité électrique de ces ouvrages, afin d'assurer la sécurité des tiers, seront réalisés.

Les lignes électriques souterraines des réseaux publics en haute et très haute tension, ainsi que les postes de transformations associés, feront donc l'objet d'un contrôle technique, dans le cadre prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie. Par ailleurs, cette simplification s'inscrit dans le cadre, d'une part, du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 *relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution*, qui vise à réduire les dommages causés aux réseaux lors de travaux effectués dans leur voisinage et à prévenir leurs conséquences néfastes pour la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la continuité des services aux usagers de ces réseaux et, d'autre part, du décret n° 2014-627 du 17 juin 2014 *relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution*, qui améliore le fonctionnement et l'ergonomie du guichet unique « reseaux-et-canalizations.gouv.fr », afin d'en augmenter l'efficacité et encadre la dématérialisation des déclarations préalables aux travaux.

La CRE est favorable à ces propositions qui réduisent le périmètre de l'APO aux seules lignes électriques aériennes d'un niveau de tension supérieur à 50 kV. En effet, les autres ouvrages actuellement dans le périmètre de l'APO ne posant pas de caractère conflictuel équivalent, une consultation accompagnée d'un contrôle technique semble suffisante.

La CRE estime que ces modifications réglementaires permettront, d'une part, de réduire les délais de réalisation des différents ouvrages et, d'autre part, d'assurer la sécurité des tiers.

Concernant les ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité

L'APO pour les nouveaux ouvrages électriques privés est désormais limitée aux lignes électriques aériennes. Les lignes électriques souterraines et les postes électriques n'y sont plus soumis. En contrepartie, un contrôle technique destiné à vérifier la conformité électrique de ces ouvrages, afin d'assurer la sécurité des tiers, sera réalisé.

Les lignes électriques souterraines privées et les postes privés feront donc l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé. Le contrôle technique de l'article R. 323-30 du code de l'énergie qui leur était applicable est supprimé. Pour les producteurs, ce contrôle technique pourra s'organiser dans le cadre existant prévu par les articles R. 311-40 et suivants du code de l'énergie.

La CRE est favorable à ces propositions qui réduisent le périmètre de l'APO aux seules lignes électriques aériennes. En effet, les autres ouvrages actuellement dans le périmètre de l'APO ne posant pas de caractère conflictuel équivalent, un contrôle technique semble suffisant.

La CRE est favorable à ces nouvelles dispositions qui permettront de raccourcir les délais de réalisation des ouvrages électriques, tout en assurant la sécurité des tiers.

3.2 Sur le contrôle de conformité des ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité

L'article 4 du projet de décret propose que les ouvrages situés en amont du point d'injection par les producteurs sur le réseau public d'électricité et ceux qui sont situés en aval du point de raccordement des consommateurs au réseau public, autres que les lignes électriques aériennes et les lignes sous-marines, fassent l'objet d'un « *contrôle de conformité sur pièces et sur place* », par un organisme agréé, tenu à la disposition des autorités compétentes.

Cependant, la mise en œuvre des lignes électriques souterraines (câbles souterrains) est parfois réalisée par l'utilisation de matériels (sous-soleuse par exemple) ne permettant pas une visualisation du câble en fond de tranchée, car celui-ci est immédiatement recouvert durant son enfouissement.

De plus, certains ouvrages doivent être installés sur un temps très court, notamment pour des raisons de contraintes pratiques liées à un chantier, que ce soit vis-à-vis de la sécurité des biens et des personnes ou selon l'imposition du propriétaire des emprises foncières publiques ou privées sur lesquelles les ouvrages sont installés.

Par ailleurs, il convient de s'assurer que les nouvelles modalités de contrôle, mises en place dans un objectif de simplification, n'engendrent pas de difficultés ou risques complémentaires en imposant, par exemple, de laisser une tranchée ouverte le temps de son contrôle.

En conséquence, la CRE propose de modifier le troisième alinéa de l'article 4 du projet de décret et de rajouter que les ouvrages font l'objet d'un « *contrôle de conformité sur pièces et sur place, pendant ou après la réalisation des travaux* ».

AVIS DE LA CRE

L'article 59 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 *pour un État au service d'une société de confiance* a modifié l'article L. 323-11 du code de l'énergie, qui prévoit une approbation du projet d'ouvrage pour les nouveaux ouvrages électriques.

La CRE a été saisie, le 12 septembre 2018, par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, d'un projet de décret *d'application de l'article 59 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance*.

La CRE émet un avis favorable au projet de décret qui lui a été soumis, sous réserve de la prise en compte de sa demande de modification du troisième alinéa de son article 4 : rajouter que les ouvrages font l'objet d'un « *contrôle de conformité sur pièces et sur place, pendant ou après la réalisation des travaux* ».

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise au ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, et à la ministre des Outre-mer.

Délibéré à Paris, le 11 octobre 2018.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,
Jean-François CARENCO